

après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétenion de citoyenneté canadienne." Depuis quand une personne doit-elle avoir vingt et un ans?

M. FORTIER: Deux dates sont mentionnées. C'est après que la personne a atteint l'âge de vingt-quatre ans ou le 1^{er} janvier 1954, soit la date la plus récente. La raison est qu'en vertu de la nouvelle loi qui est devenue en vigueur en 1947, plusieurs de nos mineurs ont négligé de retenir leur citoyenneté. Il ne faut pas oublier que les lois de la citoyenneté sont mieux connues maintenant. Dans la plupart des cas qui sont portés à notre attention, les gens sont généralement âgés de vingt-deux ou vingt-trois ans lorsqu'ils s'informent de leur statut de citoyen canadien. Le présent amendement nous permettra de comprendre ceux qui pourraient avoir atteint leur vingt-quatrième anniversaire de naissance. Ils pourront encore demander la rétenion de leur citoyenneté avant le 1^{er} janvier 1954. Ce sont les deux dates dont il s'agit.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en sommes à l'article 3 du bill.

L'hon. M. REID: L'article 3 n'est-il pas semblable à l'article 4 à la page 2— "...née hors du Canada"?

M. FORTIER: C'est la même chose, si ce n'est que nous n'avons pas le 1^{er} janvier 1954. Il faudrait que toutes ces personnes fussent nées avant le 1^{er} janvier 1947. Elles n'auraient pas alors atteint l'âge de 24 ans.

Des VOIX: Adopté:

La PRÉSIDENTE: L'article 4.

L'hon. M. REID: En vertu de cet article, une personne peut-elle recouvrer son statut en dépit du temps écoulé depuis qu'elle a cessé d'être citoyen canadien?

M. FORTIER: Oui, et vous verrez qu'il en est ainsi à l'article 18. Nous avons prévu le cas où un homme aurait été détenu derrière le rideau de fer alors que nous n'en savons rien. Voici qu'il se présente soudainement et qu'il est âgé, disons, de vingt-six ans. Il aurait perdu sa citoyenneté canadienne dans l'intervalle, parce qu'il n'aurait pas fait sa déclaration de rétenion. Il va sans dire qu'il n'aurait pas été libre de le faire. C'est un des cas auxquels nous pensons en agissant de cette manière.

L'hon. M. ROEBUCK: Ai-je raison de croire que si la citoyenneté d'une personne qui a été détenue derrière le rideau de fer a été révoquée par arrêté en conseil à cause d'une absence de plus de six ou dix ans, cette personne ne peut recouvrer son statut?

M. FORTIER: Le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de passer un tel arrêté.

L'hon. M. ROEBUCK: Ah! oui, en vertu de l'article 19.

M. FORTIER: Vous voulez parler de la révocation de la citoyenneté.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

M. FORTIER: Nous ne révoquons la citoyenneté qu'après avoir avisé la personne et nous être assurés qu'elle a reçu l'avis de révocation. Nous soumettrions aussi le cas à la Commission de révocation qui étudierait les faits.

L'hon. M. ROEBUCK: En fait, si cette personne était derrière le rideau de fer et que vous pensiez lui avoir donné un avis suffisant, vous révoqueriez sa citoyenneté canadienne par arrêté en conseil, et non pas simplement *ipso facto* comme dans l'article 18.

L'hon. M. EULER: Comment pourriez-vous atteindre ces gens derrière le rideau de fer?